

Convention n° 20201006-53589

CONVENTION DE SUPERPOSITION D'AFFECTATION SUR LES DIGUES DE BELLE PLAINE AMONT ET AVAL ENTRE LE DOMAINE PUBLIC HYDROELECTRIQUE DE SALON-SAINT-CHAMAS ET LE SYSTEME D'ENDIGUEMENT DE LA ROQUE D'ANTHERON CHARLEVAL MALLEMORT CONTRE LES INONDATIONS DE LA DURANCE

Version du 14/02/2025

ENTRE LES SOUSSIGNES :

L'Etablissement Public de Coopération Intercommunale à Fiscalité Propre (EPCI FP) de la métropole Aix Marseille Provence, dont le siège est situé à Marseille (7^e) au Pharo - 58 boulevard Charles Livon, autorité compétente en matière de GEMAPI, représentée par son/sa Président(e) en exercice

Désignée ci-après « **Le Gemapien** »

ET

L'Etat, représenté par Monsieur le Préfet du département des Bouches-du-Rhône,

Ci-après désigné « **Etat** »
D'autre part,

Le Gemapien et l'Etat peuvent être dénommés individuellement par « **Partie** » et ensemble par « **Parties** ».

EN PRESENCE DE

ELECTRICITE DE FRANCE, société anonyme de droit français, au capital social de 2 084 365 041 d'euros, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris, sous le numéro 552 081 317, dont le siège social est situé 22-30 avenue de Wagram, 75008 Paris, France, dûment représentée par Stéphanie Marco en sa qualité de Directrice EDF Hydro Méditerranée,

LE SYNDICAT MIXTE D'AMÉNAGEMENT DE LA VALLÉE DE LA DURANCE (SMAVD), établissement public, immatriculé sous le numéro SIRET 258 402 304 00012, dont le siège social est situé rue Viala CS 60516 84000 Avignon, représenté par son Président Monsieur Yves WIGT, dûment habilité aux fins des présentes par délibérations du Comité Syndical du 16 décembre 2020

IL EST PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIIT :

La loi MAPTAM du 27 janvier 2014, modifiée par la loi NOTRe du 7 août 2015 et la loi du 30 décembre 2017, attribue au bloc communal (commune avec transfert à l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre, EPCI-FP) une compétence obligatoire, et exclusive au 1^{er} janvier 2020, relative à la GEMAPI (gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations).

Cette compétence GEMAPI est obligatoire depuis le 1^{er} janvier 2018. Elle peut être transférée par l'EPCI-FP à un syndicat mixte, ou déléguée à un EPAGE/EPTB, en totalité ou partiellement et sur tout ou partie de son territoire. Tel que précisé au I bis de l'article L211-7 du code de l'environnement, les missions relevant de la compétence GEMAPI comprennent notamment le 5° du I du même article, à savoir la défense contre les inondations et contre la mer.

Le décret du 12 mai 2015 relatif aux règles applicables aux ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et aux règles de sureté des ouvrages hydrauliques crée la notion de système d'endiguement pour assurer la protection d'une zone exposée au risque d'inondation (C. envir., art. R. 562-13).

La définition d'un système d'endiguement, soumis à autorisation environnementale, relève de l'autorité compétente pour la GEMAPI qui précise notamment la zone protégée par le système d'endiguement ainsi que le niveau de protection associé (code de l'environnement, art. R. 214-119-1). Le système d'endiguement répond à un classement qui est fonction de la population protégée (code de l'environnement, art. R. 214-113). Pour mettre en place, définir les performances et gérer au quotidien un système d'endiguement ayant une vocation de défense contre les inondations la réglementation impose la réalisation d'une étude de dangers (décret n° 2015-526 du 12 mai 2015), dont le contenu et le plan sont fixés par l'arrêté du 7 avril 2017. Cette étude de danger, qui comprend notamment un diagnostic approfondi de l'état des ouvrages, justifie que les ouvrages sont adaptés à la protection annoncée et qu'il en va de même de leur entretien et de leur surveillance (code de l'environnement, art. R. 214-116 III).

Un système d'endiguement peut être composé d'ouvrages construits pour la protection contre les inondations mais également d'ouvrages contributifs telles que les infrastructures de transport ou des parties de barrages.

La présente convention a pour objet de définir les infrastructures de la concession hydroélectrique de Salon de Provence sur la commune de Mallemort qui seront intégrées au système d'endiguement protégeant les communes de La Roque d'Anthéron, Charleval et Mallemort dans le département des Bouches du Rhône, en l'occurrence les digues dites de « Belle Plaine amont » et « Belle Plaine aval ».

Le barrage de Mallemort, concédé à EDF et exploité par EDF Hydro-Méditerranée Groupement d'usines de Mallemort, auquel la digue d'entonnement de « Belle Plaine aval » est intégrée, est un barrage de classe C au sens de l'article R.214-112 du code de l'environnement. La Digue de « Belle Plaine amont » n'est pas classée barrage. Le barrage de Mallemort permet d'alimenter le canal de la concession hydroélectrique de Salon-de-Provence. L'article R214-122 impose aux propriétaires et exploitants d'ouvrages certaines obligations (tenir un dossier d'ouvrage, disposer d'un document récapitulant les règles d'exploitation et d'entretien, réaliser un rapport de surveillance périodique, réaliser un registre d'exploitation, ...) ; les barrages classés C ne sont pas soumis à étude de danger. Ni l'État ni le concessionnaire EDF n'a de compétence GEMAPI sur ces digues.

Le raccordement des digues de « Belle Plaine amont » et « Belle Plaine aval », par la construction de la digue de protection contre les inondations dite du « Chat Pendu », a été autorisé par arrêté inter-préfectoral et réalisé en 2021 sous maîtrise d'ouvrage du SMAVD, et en coordination avec le concessionnaire.

En application du II de l'article L. 566-12-1 du code de l'environnement, l'ouvrage ou une partie d'ouvrage contributif d'un système d'endiguement qui n'a pas exclusivement pour vocation la prévention des inondations et submersions, appartenant à une personne morale de droit public, mais

qui eut égard à sa localisation et à ses caractéristiques, est de nature à y contribuer, est mis à la disposition de l'autorité compétente en matière de GEMAPI. L'ouvrage n'est toutefois pas mis à disposition si celui-ci ou les travaux nécessaires à la réalisation des aménagements projetés ou leur exploitation ne sont pas compatibles avec la fonctionnalité première de l'ouvrage.

L'objectif de la présente convention est d'encadrer la superposition des affectations hydroélectrique et de GEMAPI sur les digues de Belle Plaine amont et Belle Plaine aval.

La présente convention constitue une pièce du dossier de demande d'autorisation environnementale du système d'endiguement de la Roque d'Anthéron Charleval Mallemort et doit permettre d'attester de la "maîtrise foncière", ou assimilée, du GEMAPIEN sur l'ensemble du système d'endiguement.

Annexes à la convention :

- Annexe I : Carte du système d'endiguement et de la zone protégée ;
- Annexe II : Convention entre EDF et le SMAVD (délégataire GEMAPI) détaillant les modalités d'organisation pour assurer la gestion, l'entretien et la surveillance en toutes circonstances des ouvrages mis à disposition et contribuant au système d'endiguement de la Roque d'Anthéron Charleval Mallemort contre les inondations de la Durance, dont ses annexes.

CECI AYANT ETE PREALABLEMENT EXPOSE, IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet :

- De fixer les conditions de superposition des affectations avec la mise à disposition au Gemapien des ouvrages de Belle Plaine amont et aval attachés à la concession hydroélectrique de Salon-Saint-Chamas ;
- De fixer les conditions de maîtrise d'ouvrage des travaux éventuellement nécessaires sur ces mêmes ouvrages pour la fonction prévention des inondations, conformément aux dispositions réglementaires, aux droits et obligations de chacune des parties concernant le système d'endiguement et les ouvrages qui le constituent ;

Cette convention fait ainsi partie intégrante des documents d'organisation du système d'endiguement auxquels elle sera annexée.

ARTICLE 2 : DEFINITION ET IDENTIFICATION DU SYSTEME D'ENDIGUEMENT

Conformément aux dispositions de l'article R. 562-13 du code de l'environnement, la définition et l'identification du système d'endiguement relève de l'unique compétence du Gemapien. Par ailleurs, le Gemapien a souhaité confier la gestion du système d'endiguement à l'EPTB Syndicat Mixte d'Aménagement de la Vallée de la Durance (SMAVD), par convention de délégation du 12 juillet 2019.

Le système d'endiguement est défini, eu égard au niveau de protection d'une zone exposée aux risques d'inondation que détermine le Gemapien dans l'objectif d'assurer la sécurité des personnes et des biens.

Les caractéristiques principales du système d'endiguement sont les suivantes :

- Il assure la protection de la plaine en rive gauche de la Durance, entre les communes de La Roque d'Anthéron et Mallemort, et est constitué de 2 sous-systèmes non connectés physiquement entre eux :

- Le premier sous-système d'un linéaire de 1 km sur la commune de la Roque d'Anthéron, est constitué des ouvrages suivants : Digue des longues Léés, Digue du Camping.
- Le deuxième sous-système, d'un linéaire de 9 km est constitué des ouvrages suivants, répartis sur les communes de La Roque d'Anthéron, Charleval et Mallemort : Digue des Launes, Digue des Baraques, Digue du Colombier, Digue des Royères, Digue des Païsses, Digues Belle plaine amont et aval (reliées par la digue du Chat Pendu) de la concession hydroélectrique. Les digues de Belle Plaine amont et aval font partie de la concession hydroélectrique, et sont l'objet de la présente convention.
- Le niveau de protection du système d'endiguement pour la zone protégée à l'arrière des ouvrages correspond à la crue cinquantennale ($4000 \text{ m}^3/\text{s}$),
- La zone protégée s'étend sur les communes de La Roque d'Anthéron, Charleval et Mallemort, sur une surface de 13 km^2 ,
- La population protégée pour la crue de protection est estimée à environ 2131 personnes au dépôt du dossier (dont 1400 personnes fréquentant des établissements recevant du public ERP), correspondant à la classe C ($< 3\,000$ personnes en zone protégée),
- Pour les ouvrages concédés à EDF mis à disposition :
 - *Digue de Belle Plaine amont :*
 - *Situation dans le système d'endiguement : PR6630 à PR7650 ;*
 - *Jonction en amont avec la digue des Païsses, et en aval avec la digue du Chat Pendu ;*
 - *Remblai homogène ;*
 - *Hauteur maximale du remblai de l'ordre de 4 m ;*
 - *Longueur de la digue : 1020 m ;*
 - *Crête de digue de 6 m de large ;*
 - *Talus amont et aval enherbés avec pente de talus de 2/1 ;*
 - *Enrochements de protection de type 0.5/2T sur le talus côté Durance ;*
 - *Emprise de la digue d'environ 24 m.*
 - *Ouvrage non classé suivant la classification barrage (C. énergie R521-43)*
 - *Digue de Belle Plaine aval :*
 - *Situation dans le système d'endiguement : PR7775 à PR8915 ;*
 - *Jonction en amont avec la digue du Chat Pendu ; en aval, la mise à disposition s'arrête au niveau du portail EDF (PR8915, jonction entre la digue de Belle Plaine aval et la prise d'eau du canal de la concession hydroélectrique de Salon St Chamas) ;*
 - *Remblai homogène ;*
 - *Hauteur maximale du remblai de l'ordre de 5.8 m ;*
 - *Longueur de la digue : 1140m ;*
 - *Piste en crête de digue de 5 m de large ;*
 - *Talus amont et aval enherbés avec pente de talus de 2/1 ;*
 - *Enrochements type 0.5/2T dans le talus côté Durance ;*

- *Emprise de la digue d'environ 23 m.*
- *Ouvrage de classe C suivant la classification barrage (C. énergie R521-43)*

Les plans en annexe I présentent le système d'endiguement et la zone protégée conformément au projet présenté dans le cadre du dossier de demande d'autorisation du système d'endiguement. Ces plans identifient précisément les ouvrages concédés (volet 8/8 des plans synoptiques, page 13).

ARTICLE 3 : PRINCIPES GENERAUX DE LA SUPERPOSITION

Conformément au II de l'article L. 566-12-1 du code de l'environnement les ouvrages concédés précisés à l'article 2 sont mis à disposition pour permettre de les utiliser et d'y apporter des aménagements nécessaires en vue de prévenir les inondations.

Ces ouvrages concédés ne sont mis à disposition que dans la limite où les travaux nécessaires à la réalisation des aménagements projetés ou leur exploitation sont compatibles avec leur fonctionnalité première, tout en garantissant leur intégrité et notamment le niveau de sûreté des ouvrages concédés.

Les ouvrages concédés constituent des dépendances du domaine public de l'Etat, inaliénables et imprescriptibles concédés à EDF selon les dispositions de la loi 55-6 du 5 janvier 1955 relative à l'aménagement de la Durance, de la convention de concession générale du 27 mai 1959 et du Cahier des Charges Général de la Concession annexé à la convention et approuvé par décret du 28 septembre 1959, du Cahier des Charges Spécial des chutes de Salon et de Saint-Chamas approuvé par décret du 6 avril 1962 et son avenant du 8 décembre 2006.

Leur mise à disposition pour intégrer le système d'endiguement destiné à contribuer à la prévention contre les inondations s'effectuera sans transfert de propriété au profit du Gemapien. Le concessionnaire hydroélectrique continuera à exploiter librement et sans contrainte supplémentaire le domaine et les ouvrages mis à disposition, dans le cadre des missions de sa concession conformément à son cahier des charges et ses consignes d'exploitation. Le concessionnaire hydroélectrique gardera en outre la possibilité de réaliser l'ensemble des travaux et modifications des ouvrages concédés nécessaires à leur exploitation ou entretien liées à leur vocation première dans le cadre de la concession hydroélectrique sans que le bénéficiaire puisse s'y opposer.

Le Gemapien est responsable de l'obtention de toutes les autorisations et titres administratifs requis pour la constitution et l'exploitation du système d'endiguement ainsi que de l'ensemble des obligations liées à l'intégration des ouvrages concédés au système de protection contre les inondations.

Dans le cadre de la réglementation dite « anti-endommagement » visant à prévenir des dommages, des accidents et de leurs conséquences corporelles et matérielles, de travaux effectués sur ou à proximité des ouvrages conçus ou aménagés, contribuant d'une part à la prévention des inondations et les submersions (article R.554-2, I, dernier alinéa du Code de l'environnement) et d'autre part faisant partie de la concession hydroélectrique, chacune des parties s'engage à respecter les obligations réglementaires qui en découle et à informer les autres parties de toutes demandes de travaux ou demande de commencement de travaux (DT-DICT). Chaque partie répondra au titre de sa compétence : L'Etat et le concessionnaire hydroélectrique en tant que gestionnaire du barrage et des ouvrages concédés par l'Etat, le Gemapien et son délégataire au titre de la compétence sur le système d'endiguement.

ARTICLE 4 : MODALITES D'EXERCICE DE LA SUPERPOSITION

La mise à disposition des ouvrages concédés pour leur intégration dans le système de protection contre les inondations ne devra pas occasionner de responsabilité, de contrainte et de frais supplémentaire pour l'État et le concessionnaire hydroélectrique ni porter atteinte à leurs rôles dans le cadre de la concession hydroélectrique.

Une convention bipartite, annexe II de la présente convention, détaille les modalités d'articulation entre le concessionnaire hydroélectrique et le Déléataire du Gemapien pour assurer la gestion, l'entretien et la surveillance en toutes circonstances des ouvrages concédés mis à disposition et contribuant au système d'endiguement, ci-après la « Convention bipartite ».

Elle fixe notamment le détail des modalités pratiques d'intervention et de répartition des différentes tâches entre le concessionnaire hydroélectrique et le Déléataire du Gemapien. Les conditions d'accès aux ouvrages et les principes d'intervention en crise et en cas d'urgence y sont précisés.

Les modalités de fourniture et d'échanges des données et d'extraits de documents réglementaires relatifs à la vie de l'ouvrage concédé mis à disposition y sont également précisées. Le Gemapien, ou son Déléataire, pourra être amené à réaliser par lui-même des études et diagnostics complémentaires nécessaires sur les ouvrages mis à disposition (pour contribuer au dossier d'ouvrage par exemple) et en tiendra informé l'État et son concessionnaire hydroélectrique, en particulier si des travaux ou interventions d'engins sont nécessaires. Les données et résultats de ces études et diagnostics seront systématiquement transmis à l'État et à son concessionnaire hydroélectrique.

La Convention bipartite fait ainsi partie intégrante des documents d'organisation du système d'endiguement (Gemapien) auxquels elle sera annexée.

ARTICLE 5 : CONDITIONS ET EFFETS DE LA SUPERPOSITION

5.1 - Modalités d'exploitation et de surveillance des ouvrages mis à disposition

Conformément à l'article L.566-12-1 du code de l'environnement, la présente convention précise les modalités de la mise à disposition des ouvrages et les responsabilités des parties.

Le principe général sera que les interventions complémentaires à celles déjà pratiquées par le concessionnaire hydroélectrique (pour l'exploitation de l'ouvrage concédé), pour les besoins de la prévention des inondations, seront réalisées par le Gemapien.

- Le Gemapien assure l'entière responsabilité de l'exploitation et la surveillance du système d'endiguement sans toutefois remettre en cause les responsabilités et obligations de EDF concernant la gestion des ouvrages de la concession mis à disposition, classés ou non au titre de la réglementation barrage.
- Le Gemapien met en œuvre les actes de gestion relatifs aux systèmes d'endiguement, si ces actes ne sont pas déjà entrepris par EDF dans le cadre de ses propres obligations. Il réalise alors les interventions complémentaires nécessaires pour assurer l'exploitation et la surveillance du système d'endiguement conformément à la réglementation sur la sécurité des ouvrages hydrauliques.

Est annexé à la convention bipartite EDF/Déléataire (annexe 2), un tableau de synthèse des actes de gestion partagés et des modalités d'échange d'information entre les Parties. Il précise les actes de gestion sur les ouvrages et leur fréquence au titre des missions des Parties, et détaille les modalités d'exploitation pour assurer la gestion, l'entretien et la surveillance en toutes circonstances des ouvrages mis à disposition et contribuant à différentes fonctions (barrage et système d'endiguement).

5.2 - Travaux sur les ouvrages mis à disposition

Les travaux sur les ouvrages de la concession intégrés au système d'endiguement feront l'objet :

- D'un dossier d'exécution (demande d'autorisation au titre de l'article R. 521-38 du code l'énergie) porté par le concessionnaire hydroélectrique et remis à l'État pour approbation, si ces travaux sont soumis à évaluation environnementale ou à une rubrique « loi sur l'eau » ou s'ils modifient la géométrie, le niveau de la sûreté ou la fonctionnalité d'un ouvrage de la concession. Si les travaux sont portés par le Gemapien, ce dernier fournira au concessionnaire hydroélectrique les éléments nécessaires à la constitution du dossier d'exécution ;
- D'un porter à connaissance relatif à la modification du système d'endiguement porté par le Gemapien (au titre de l'article R.181-46 du code de l'environnement), voire d'une nouvelle demande d'autorisation environnementale en cas de modification substantielle du système d'endiguement. Si les travaux sont portés par le concessionnaire hydroélectrique, celui-ci fournira au Gemapien, les éléments nécessaires à la constitution du dossier.

Le Gemapien prendra en charge les frais de travaux à son initiative ainsi que les éventuels frais inhérents aux dossiers nécessaires à leur instruction.

5.2.1 - Dispositions avant travaux portés par l'une ou l'autre des parties

- Si le Gemapien envisage des travaux importants (hors entretien courant) ou des aménagements complémentaires sur le « système d'endiguement », ayant un impact sur un ouvrage concédé et/ou les missions de la concession, l'accord express écrit et préalable du concessionnaire hydroélectrique devra être obtenu. Ces travaux devront garantir la compatibilité de la modification envisagée vis-à-vis de l'exploitation de l'aménagement hydroélectrique et des obligations du concessionnaire.
- Si le concessionnaire hydroélectrique envisage de gros travaux d'entretien/réparation ou des aménagements complémentaires sur les ouvrages concédés ayant un impact sur un ouvrage mis à disposition du système d'endiguement, une information écrite et préalable du Gemapien devra être faite. Ces travaux devront garantir la compatibilité de la modification envisagée vis-à-vis de l'exploitation du système d'endiguement dans son ensemble et des obligations associées, en particulier du maintien du niveau de protection du système d'endiguement, sauf incompatibilité avec les exigences de sûreté des ouvrages hydroélectriques.

Les parties portant des projets de travaux s'engagent à informer les parties cosignataires de la convention de la durée et de la date prévisionnelle de l'intervention prévue. Le délai d'information préalable aux travaux doit ainsi être compatible avec les délais de réalisation des études, aux échanges préalables le cas échéant et aux procédures d'autorisation nécessaires.

En dehors des travaux d'entretien et de réparation courante, les travaux sur des ouvrages classés Barrages ou Système d'endiguement doivent être conçus par un organisme agréé (art R214-119). Un maître d'œuvre agréé doit être désigné pour surveiller les travaux (art R214-120).

5.2.2 - En cas d'intervention d'urgence

Le concessionnaire hydroélectrique a la responsabilité d'intervenir en cas d'urgence, de danger grave et imminent pour la sécurité et la sûreté des ouvrages (départ de brèche, effondrement de berge, fuites dans les digues, obturation d'ouvrages, etc.) en informant sans délai le Gemapien et son délégataire de la situation et des mesures envisagées. Le Gemapien ou son délégataire pourra au cas par cas venir renforcer les moyens déployés par le concessionnaire hydroélectrique.

Chaque signataire de la présente convention est informé sans délai de la situation et des mesures envisagées en se référant aux coordonnées des contacts à utiliser en urgence désignés à l'article 13 à la présente convention et à la convention bipartite (Annexe II).

Les éléments partagés doivent notamment permettre aux gestionnaires de remplir les obligations réglementaires relatives aux travaux exécutés en vue de prévenir un danger grave et imminent au titre de l'article R.521-41 du Code de l'énergie (pour le barrage) et de l'article R.214-44 du Code de l'environnement (pour le système d'endiguement) : information immédiate du Préfet et transmission d'un compte rendu indiquant les incidences des travaux réalisés et les mesures prises pour les limiter.

5.3 – Entretien courant et spécifique

Le concessionnaire hydroélectrique continue d'assurer la maintenance de l'ouvrage qui lui incombe au seul titre des missions de la concession. Les besoins d'entretien complémentaires nécessaires à la fonction de protection contre les inondations seront réalisés par le Gemapien. Le partage des actes de gestion sur les ouvrages de la concession et du système d'endiguement, et la fréquence de ces actes est détaillée en annexe II à la présente convention et à la convention bipartite EDF/Délégataire.

Le Gemapien pourra être amené à installer et à entretenir à sa charge sur les ouvrages mis à disposition tout élément nécessaire à la fonction de protection contre les inondations. Les modalités d'exécution de ces interventions seront discutées et validées dans le cadre d'un comité de gestion et d'exploitation pour les ouvrages de Belle Plaine mis à disposition (cf. convention bipartite).

ARTICLE 6 : ACCES – CONDITIONS GENERALES ET PARTICULIERES

6.1 Conditions générales d'accès

L'État garantit le libre accès du Gemapien aux ouvrages mis à disposition, et le cas échéant aux collectivités et entreprises intervenant pour son compte.

Le concessionnaire hydroélectrique confie au GEMAPIEN et à son délégataire les clefs pour accéder aux digues de Belle Plaine Amont et aval. La partie actuellement clôturée située à l'extrémité aval de la digue de Belle Plaine, avant le barrage de Mallemort, n'entre pas dans les ouvrages mis à disposition (cf. délimitation en Annexe I).

En crue, la surveillance sur les ouvrages est assurée par le concessionnaire hydroélectrique dans le respect de ses consignes d'exploitation (cf. article précédent).

L'ensemble des actes de gestion réalisés sur les ouvrages concédés et mis à disposition pour le système d'endiguement seront retracés dans les registres des ouvrages (cf. convention bipartite annexée).

Le Gemapien s'engage en retour à laisser aux agents de l'État habilités, au concessionnaire hydroélectrique ou à ses préposés et aux personnes et entreprises habilitées ou autorisées par ce dernier la libre circulation sur les ouvrages ainsi mis à disposition et leur libre usage.

Ces dispositions sont précisées dans la convention bipartite. Elles doivent permettre au Gemapien de réaliser les mesures de surveillance et d'exploitation relatives à la gestion de son système d'endiguement, sans remettre en cause l'exploitation des ouvrages par le concessionnaire hydroélectrique.

6.2 Accès à la digue de Belle Plaine amont

L'accès par le Gemapien à la Digue de Belle plaine Amont s'effectuera par la digue du Chat Pendu à l'aval et la digues des Paisses à l'amont (cf. plans en annexe I, dont volet 8/8 des plans synoptiques, page 13).

6. 3 Accès à la digue de Belle Plaine aval

L'accès par le Gemapien à la Digue de Belle plaine Amont s'effectuera par la digue du Chat Pendu (cf. plan en Annexe I).

ARTICLE 7 : SUIVI ET MISE A JOUR DE LA CONVENTION

Les parties signataires assurent le suivi régulier de la présente convention.

À tout moment, de nouvelles entités détentrices de la compétence GEMAPI sur le système d'endiguement ou du concessionnaire hydroélectrique tel que défini à l'article 2, peuvent, avec l'accord des autres parties, adhérer à la présente convention par voie d'avenant.

En cas de changement significatif des éléments concernant les ouvrages mis à disposition, en cas de nécessité de nouveaux ouvrages et/ou aménagements pour protéger ou franchir les ouvrages et/ou terrains du domaine public hydroélectrique du fait de la mise en œuvre du système d'endiguement, il sera fait une mise à jour de la convention par voie d'avenant.

ARTICLE 8 : DOMMAGES CAUSES AU DOMAINE CONCEDE ET / OU OUVRAGES HYDRAULIQUES

8.1 Dommages causés au domaine et/ou aux ouvrages concédés à EDF

Tous dommages causés au domaine et/ou aux ouvrages hydroélectriques et/ou la gêne apportée à leur exploitation, du fait de l'existence, de l'entretien, de l'utilisation du « système d'endiguement » ou des travaux s'y rapportant causés par le Gemapien ou ses mandataires seront pris en charge par le Gemapien sous réserve qu'un lien de causalité entre les dommages et/ou la gêne constatés et l'existence, l'entretien, l'utilisation du « système d'endiguement », ou l'exécution des travaux s'y rapportant puisse être établi.

Si les dommages sont eux-mêmes générateurs de dégâts envers les tiers, les usagers, les agents du concessionnaire hydroélectrique ou leurs préposés, ainsi que les agents publics, le Gemapien se substituera au concessionnaire hydroélectrique ou à l'Etat et les garantira dans le cas où une action en responsabilité serait intentée à l'encontre de ces derniers sous réserve d'avoir établi un lien de causalité conformément au premier alinéa.

8.2 : Dommages causés au système d'endiguement et ses équipements annexes

Tous dommages causés au « système d'endiguement » et à ses équipements annexes, objet de la présente convention, du fait de l'exploitation du domaine et des ouvrages du domaine public hydroélectrique ne seront pris en charge par le concessionnaire hydroélectrique, que s'il existe un lien de causalité entre les dommages et le défaut d'entretien normal et régulier selon les règles de l'art du domaine et/ou des ouvrages de EDF.

Si ces dommages sont eux-mêmes générateurs de préjudice envers les tiers, les usagers du « système d'endiguement » et de ses équipements annexes, le Gemapien, ou les salariés d'entreprise agissant pour le compte du Gemapien, le concessionnaire hydroélectrique se substituera au Gemapien et le garantira dans le cas où une action en responsabilité serait intentée à son encontre, sous réserve d'avoir établi un lien de causalité conformément au premier alinéa.

8.3 : Dommages survenus sur l'ouvrage du fait d'aléas naturels

Dans le cas de dommages sur les ouvrages mis à disposition causés par tout aléa naturel (crue, séisme, tempête, etc.), et qui ne pourraient être reliés à un manquement de l'une ou l'autre des parties, le financement des travaux et de remise en état sera déterminé en fonction de l'impact sur les usages des ouvrages :

- Impact uniquement sur l'affectation protection contre les inondations : financement 100% par le Gemapien ;
- Impact uniquement sur l'affectation hydroélectrique et barrage : financement 100% concessionnaire hydroélectrique ;
- Impact sur les deux affectations : financement 50 % concessionnaire hydroélectrique – 50% Gemapien.

ARTICLE 9 : SURCÔÛT

Au cas où une modification de l'exploitation du système d'endiguement ou de la consistance des infrastructures de protection contre les inondations du Gemapien rendrait pour le Concessionnaire de l'ETAT:

- significativement plus onéreuse la réalisation de travaux hydrauliques,
- ou plus coûteuse pour lui l'exploitation des ouvrages hydrauliques,
- ou l'obligerait à en modifier la consistance,

le supplément de coût en résultant sera supporté par le Gemapien que si l'initiative de cette modification du système d'endiguement ou de son exploitation provenait du Gemapien.

Ce supplément de coûts serait remboursé par le Gemapien sur acceptation par lui d'un mémoire établi par le Concessionnaire de l'ETAT.

A défaut d'accord amiable le juge compétent sera saisi par la partie la plus diligente.

ARTICLE 10 : ETAT DES LIEUX

Un état des lieux des ouvrages concédés mis à disposition du Gemapien en vertu de la présente convention sera établi contradictoirement par le concessionnaire hydroélectrique et le Déléataire. Cet état des lieux est annexé à la convention (intégré à l'annexe II), et à la convention bipartite.

ARTICLE 11 : GRATUITE

En application des dispositions de l'article L 566-12-1 du code de l'environnement, la mise à disposition est gratuite.

ARTICLE 12 : DUREE

La présente convention est conclue pour la durée de la concession hydroélectrique de la chute de Salon St Chamas dont l'échéance est fixée au 31 décembre 2051 et tant que les ouvrages de la chute de Salon St Chamas existeront.

Au cas où une nouvelle concession de cette chute serait accordée, la présente convention pourra être reconduite, selon un nouvel accord à établir entre les parties.

L'Etat aura la faculté de se substituer à son Concessionnaire - Electricité de France, pour l'application de la présente convention en cas de rachat, de déchéance ou d'expiration du titre administratif de la chute hydroélectrique de Salon St Chamas dont l'échéance est fixée au 31 décembre 2051.

La présente convention est valide à compter de sa signature par les Parties et pendant la durée de vie du système d'endiguement autorisé par arrêté préfectoral et tant que les ouvrages d'endiguement existeront.

Au cas où la compétence de la GEMAPI serait accordée à une autre entité que l'actuel Gemapien, la présente convention pourra être reconduite, selon un nouvel accord à établir entre les parties.

L'Etat aura la faculté de se substituer au Gemapien, pour l'application de la présente convention en cas de transfert de compétences du Gemapien dont l'échéance est fixée par l'arrêté préfectoral.

ARTICLE 13 : INTERLOCUTEURS

Pour l'exécution des présentes, les interlocuteurs sont :

EDF CC PFA (le Gestionnaire) <i>Yves da Matha Sant'Anna</i> <i>Yves.damatha_santanna@edf.fr</i> <i>Tel : 04.13.42.37.2</i>	EDF HYDRO MED (le concessionnaire) <i>Stanislas Créneau</i> <i>GU de Mallemort</i> <i>Quartier Le Vergon</i> <i>13370 MALLEMORT</i> <i>stanislas.creneau@edf.fr</i> <i>Tél. mobile : 06.75.85.06.00</i>
Métropole Aix Marseille Provence (le GEMAPIen) <i>Olivier Vignouille, chef de service GEMAPI</i> <i>olivier.vignouille@ampmetropole.fr</i> <i>Tél : 04 91 99 99 42</i>	SMAVD (le délégataire GEMAPI) <i>Bertrand Jacopin, directeur études et travaux</i> <i>bertrand.jacopin@smavd.org</i>

ARTICLE 14 : MODIFICATIONS

Toute modification de la présente convention devra faire l'objet d'un avenant approuvé et signé par les Parties.

ARTICLE 15 : RESILIATION

Dans le cas où l'ouvrage mis à disposition du Gemapien devenait, en raison d'évolutions rendues indispensables pour les besoins de la concession hydroélectrique, incompatible avec la fonctionnalité « GEMAPI », la présente convention serait résiliée de plein droit.

En cas d'abrogation de l'arrêté de classement du système d'endiguement, la présente convention serait résiliée de plein droit.

En cas de résiliation de la présente convention, les Parties s'engagent à se rencontrer afin de décider du sort du système d'endiguement et de ses équipements annexes.

ARTICLE 16 : LITIGES

Les contestations qui pourraient s'élever entre les Parties au sujet de la présente convention relèveront de la compétence du Tribunal Administratif de Marseille. Préalablement à ce recours contentieux, les parties s'efforceront de se rapprocher, dans les plus brefs délais, en vue de parvenir à une solution amiable.

Fait à , en quatre exemplaires originaux, le

LES PARTIES

Pour l'Etat

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur régional et par délégation,
Le chef de l'unité concessions hydroélectriques et
réseaux

Pour le Gemapien

M. / Mme.
Président(e) de la Métropole Aix Marseille
Provence

AUTRES PERSONNES EN PRESENCE

Pour EDF

M./Mme.
Fonction :

Pour le SMAVD

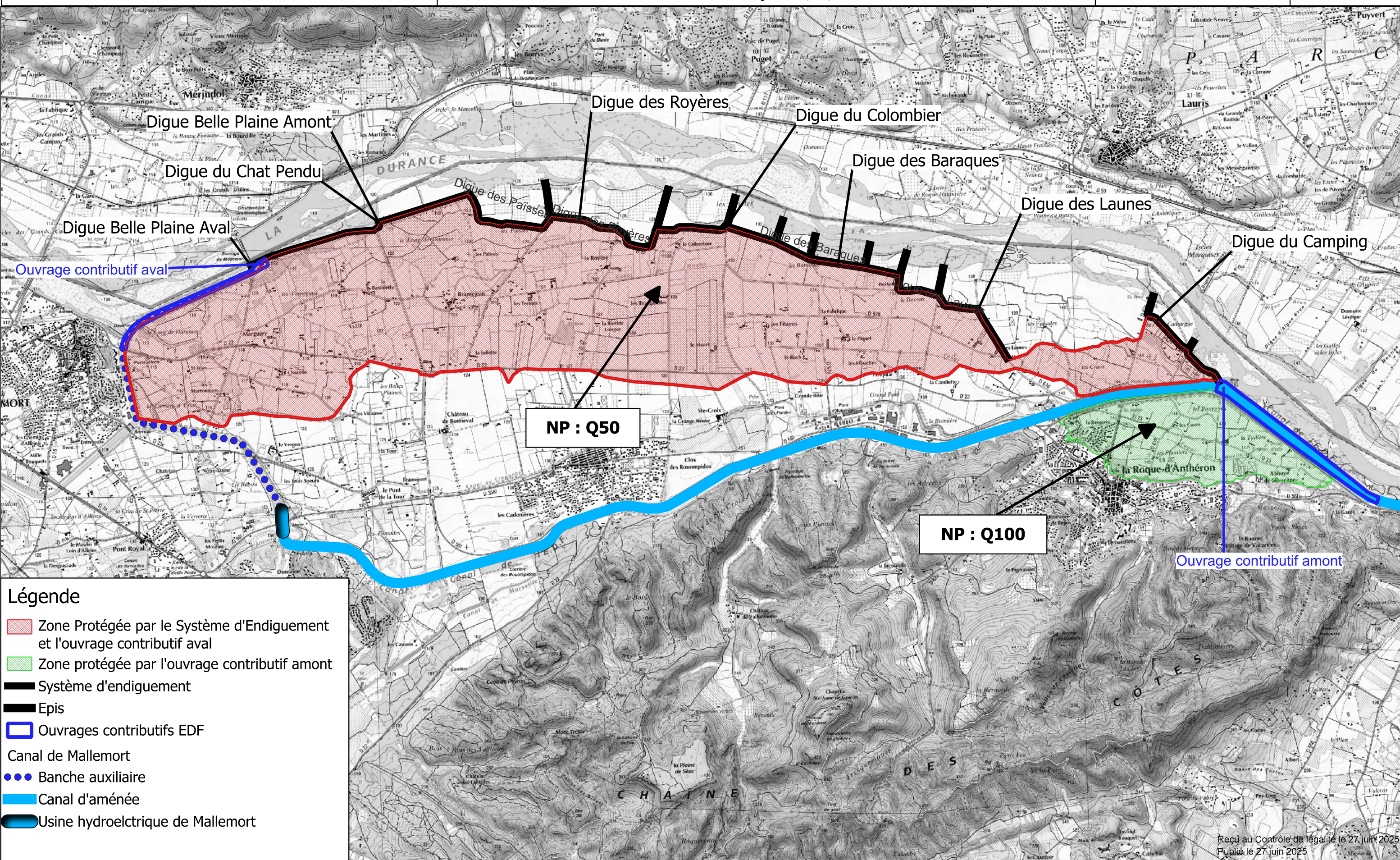
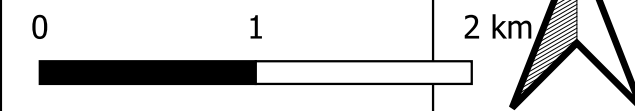
M. / Mme.
Président(e) du SMAVD

ANNEXE 1 : PLANS DE DELIMITATION DE LA ZONE PROTEGEE ET DE REPERAGE DU SYSTEME D'ENDIGUEMENT

SYSTEME D'ENDIGUEMENT LA ROQUE D'ANTHERON-CHARLEVAL-MALLEMORT ETUDES DE DANGER

Zone protégée globale - Niveau de protection Q50 : 4000 m³/s
Zoom à l'échelle du système d'endiguement

MM4431 - Carte mise à jour 10/12/2024 - A3



- Légende**
- Zone Protégée par le Système d'Endiguement et l'ouvrage contributif aval
 - Zone protégée par l'ouvrage contributif amont
 - Système d'endiguement
 - Epis
 - Ouvrages contributifs EDF
 - Canal de Mallermort
 - Banche auxiliaire
 - Canal d'aménée
 - Usine hydroélectrique de Mallermort



B2-008 SYSTEME DE PROTECTION DE LA ROQUE / CHARLEVAL / MALLEMORT

Communes de La Roque d'Anthéron, Charleval et Mallemort

- ✓ **SYNOTIQUES 1 : Plans de situation (2 planches)**
- ✓ **SYNOTIQUES 2 : Plans de repérage (8 planches)**
- ✓ **SYNOTIQUES 3 : Carnet des profils types et des ouvrages traversants**

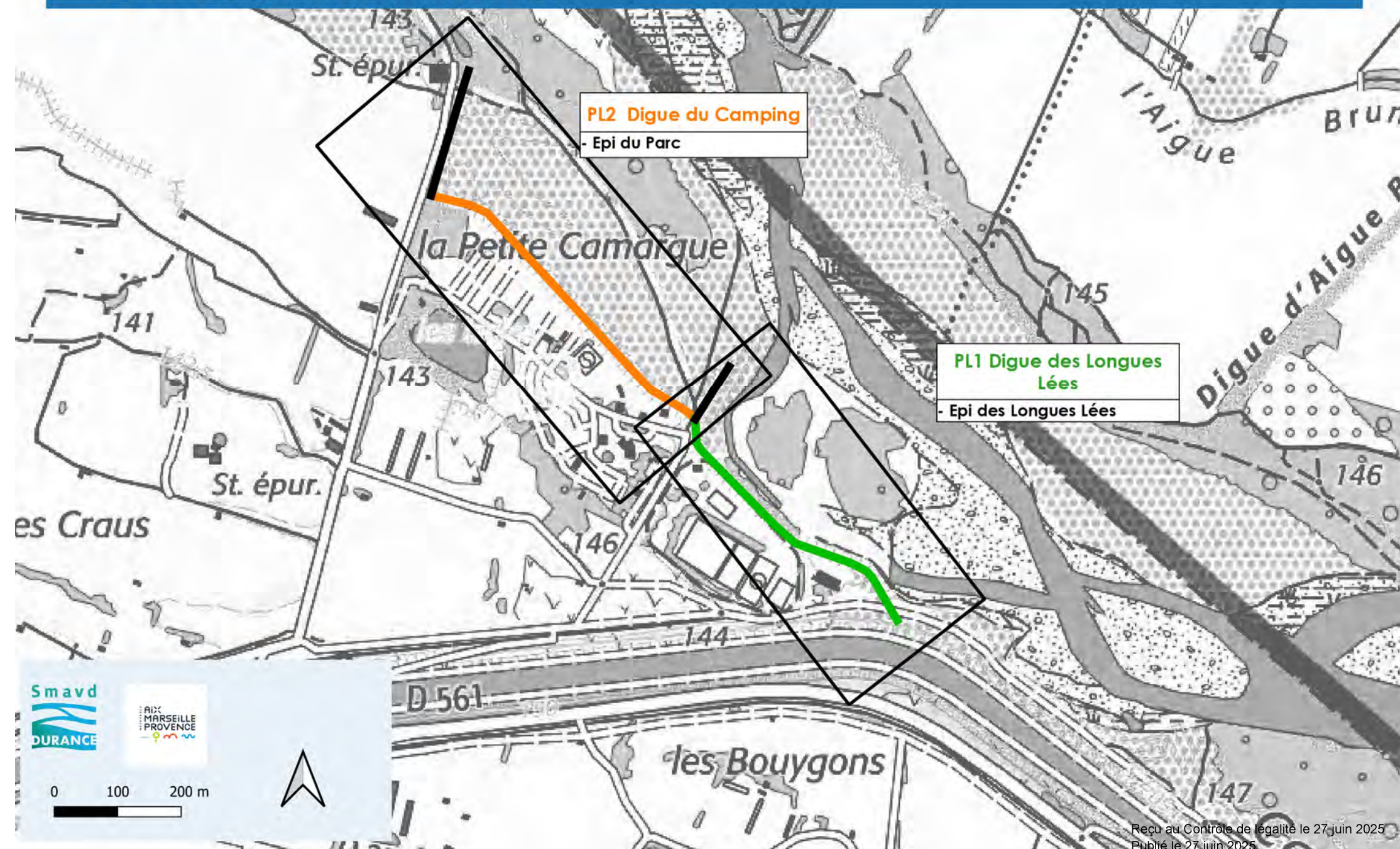
Mise à jour le 27/05/2023

Reçu au Contrôle de légalité le 27 juin 2025

Publié le 27 juin 2025

SYN 1. PLAN DE SITUATION 1/2 - Système La Roque d'Anthéron Amont :

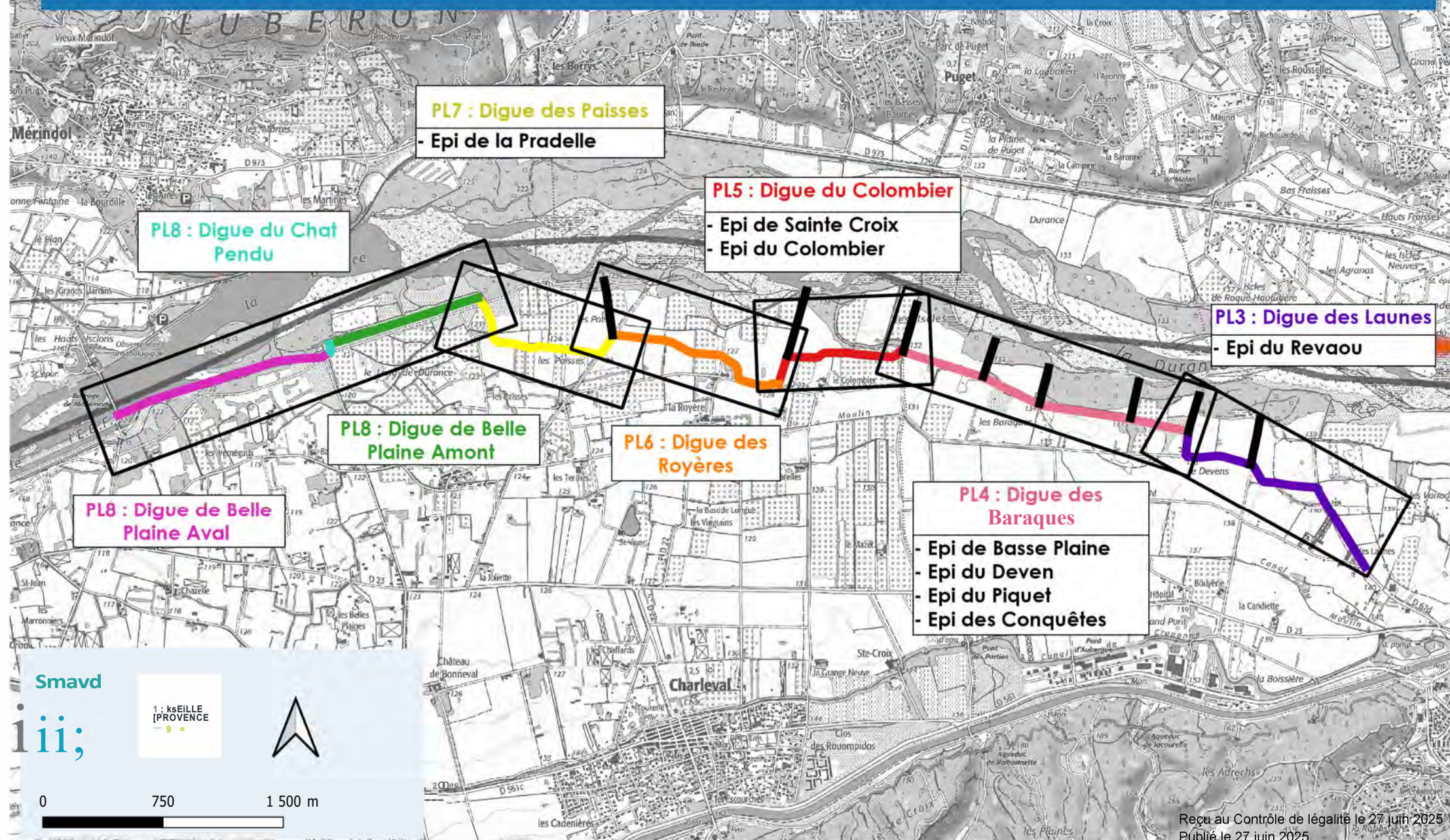
- Digue des Longues Léas et Digue du Camping,
- Epi des Longues Léas et Epi du Parc



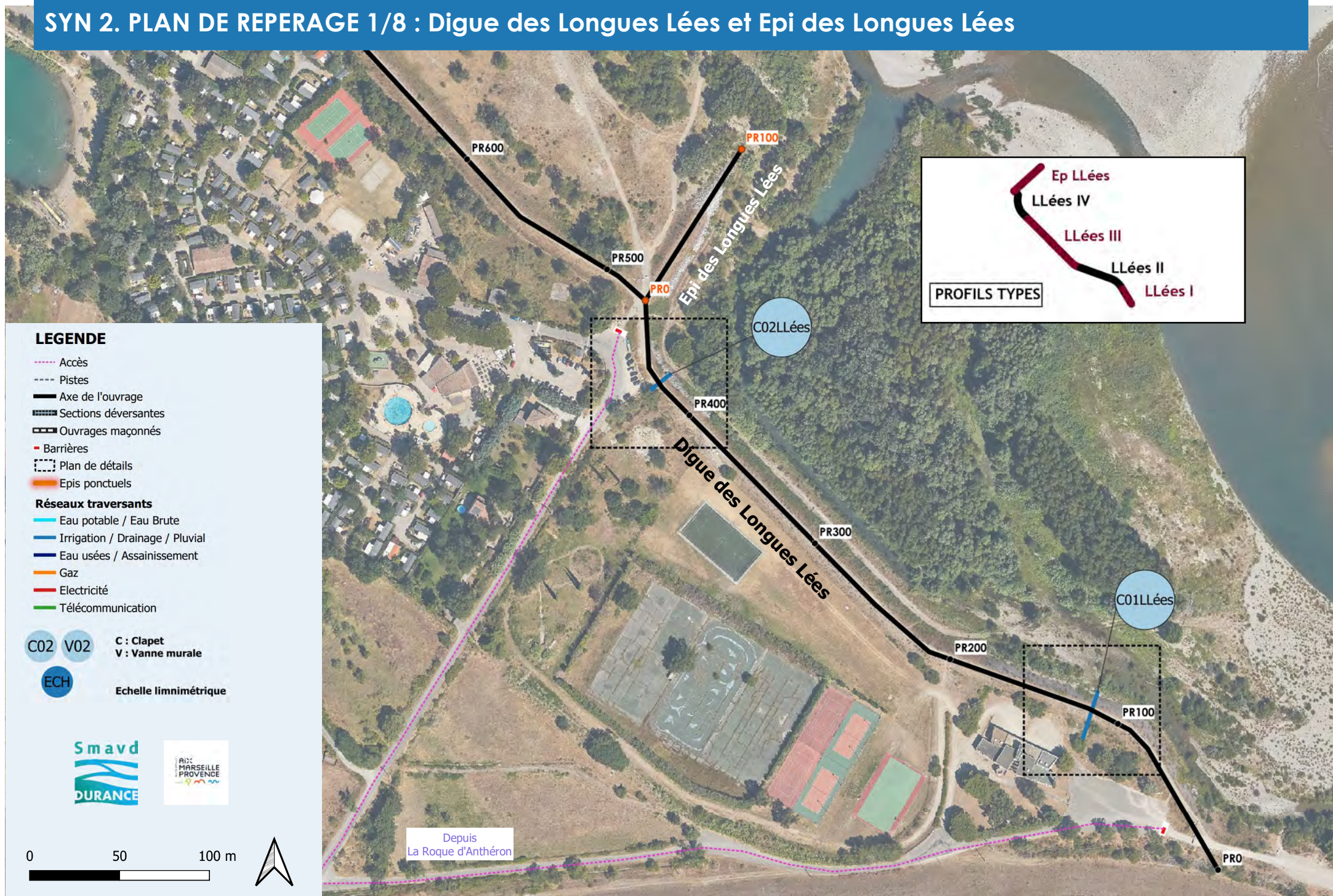
Reçu au Contrôle de légalité le 27 juin 2025
Publié le 27 juin 2025

SYN 1. PLAN DE SITUATION 2/2 - Système La Roque d'Anthéron Aval / Charleval / Mallemort :

- Digue des Launes, Digue des Baraques, Digue du Colombier, Digue des Royères, Digue des Païsses,
- Epi du Revaou, Epi de Basse Plaine, Epi du Piquet, Epi des conquêtes, Epi de Sainte Croix, Epi du Colombier, Epi de la Pradelle



SYN 2. PLAN DE REPERAGE 1/8 : Digue des Longues Lées et Epi des Longues Lées



Fond de carte : Photographie aérienne Août 2020

Reçu au Contrôle de légalité le 27 juin 2025

Publié le 27 juin 2025

Syndicat Mixte d'Aménagement de la Vallée de la Durance - 27/05/2023

SYN 2. PLAN DE REPERAGE 2/8 : Digue du Camping et Epi du Parc

LEGENDE

- - - - - Accès
 - - - - - Pistes
 - Axe de l'ouvrage
 - ▤ Sections déversantes
 - ▤ Ouvrages maçonnés
 - Barrières
 - ▤ Plan de détails
 - Epis ponctuels
- Réseaux traversants**
- Eau potable / Eau Brute
 - Irrigation / Drainage / Pluvial
 - Eau usées / Assainissement
 - Gaz
 - Electricité
 - Télécommunication

C02 V02 C : Clapet
V : Vanne murale

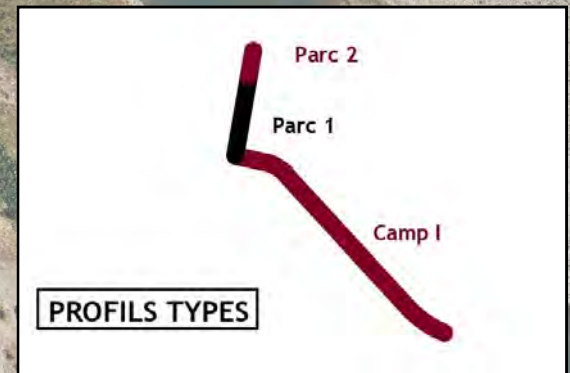
ECH Echelle linéimétrique



0 75 150 m



Depuis
La Roque d'Anthéron

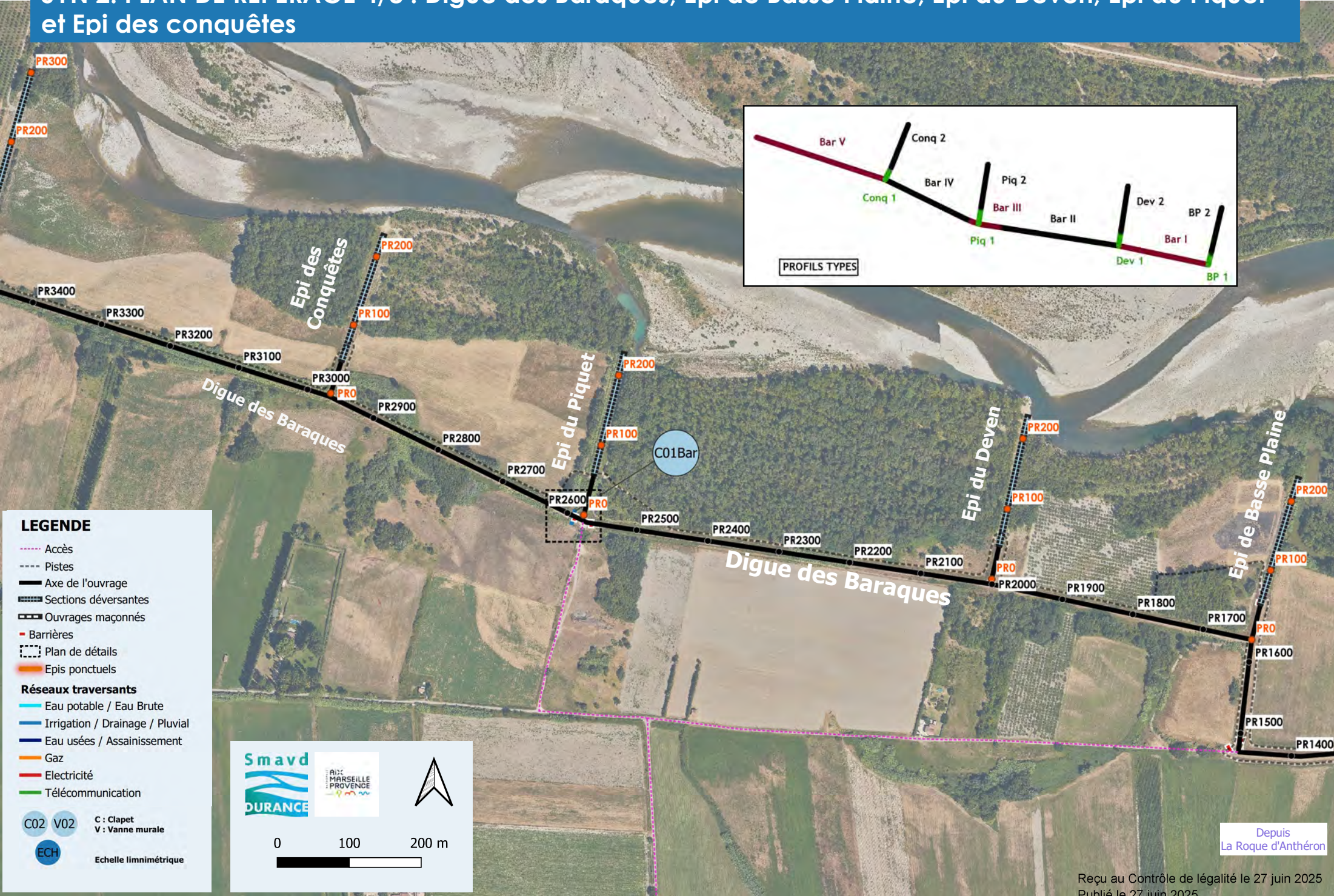


Reçu au Contrôle de légalité le 27 juin 2025
Publié le 27 juin 2025

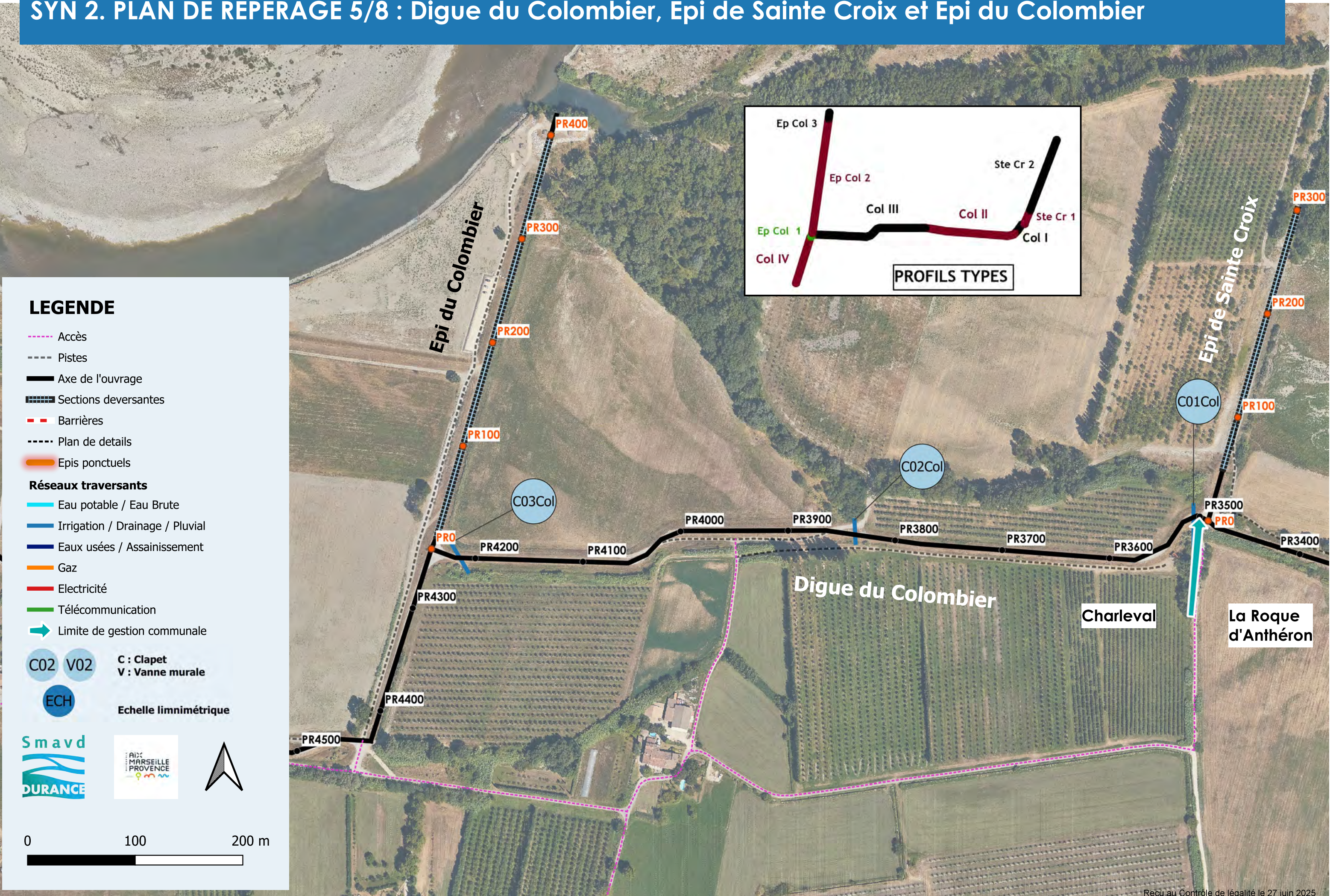
SYN 2. PLAN DE REPERAGE 3/8 : Digue des Launes et Epi du Revaou



SYN 2. PLAN DE REPERAGE 4/8 : Digue des Baraques, Epi de Basse Plaine, Epi du Deven, Epi du Piquet et Epi des conquêtes

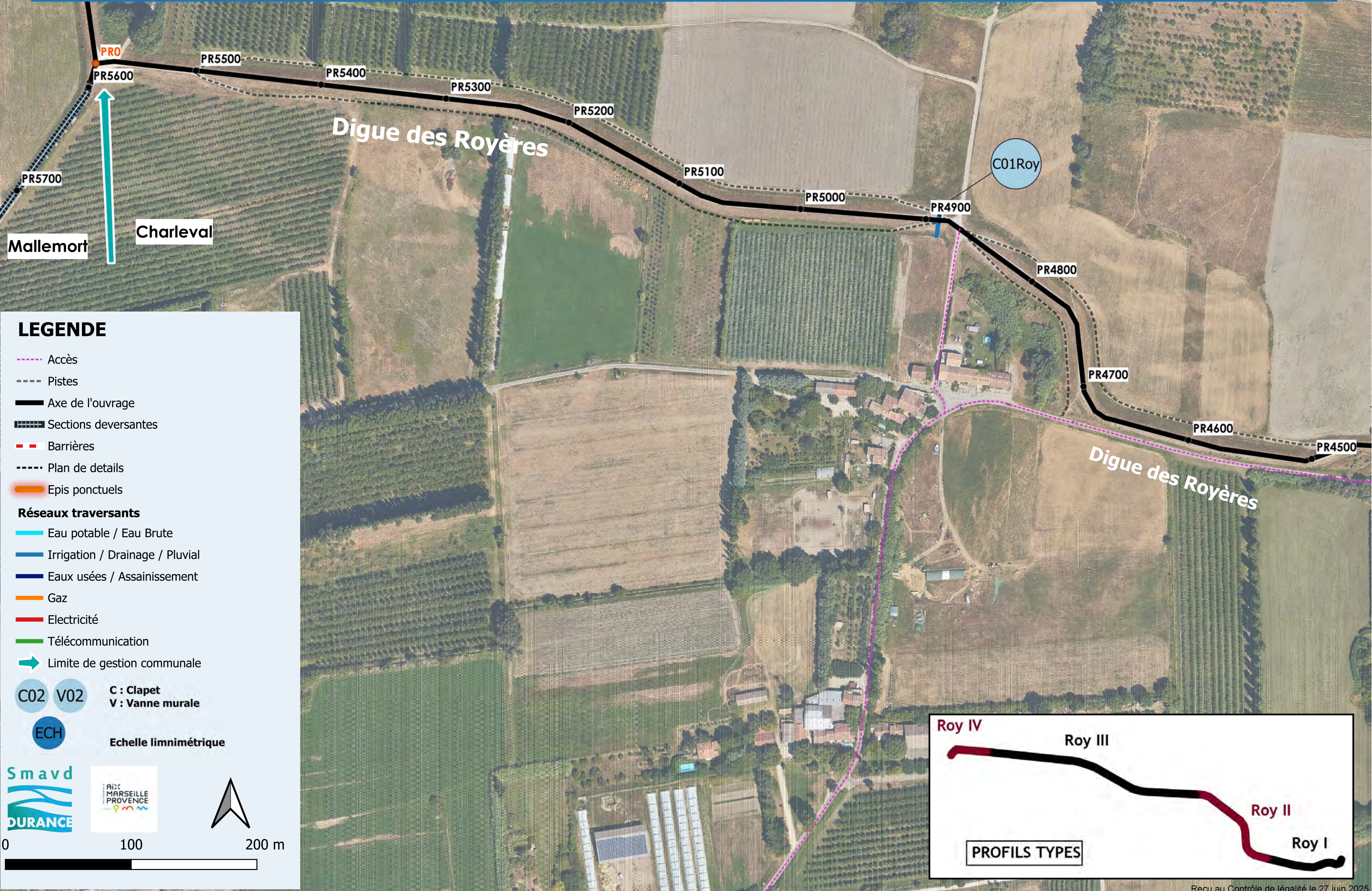


SYN 2. PLAN DE REPERAGE 5/8 : Digue du Colombier, Epi de Sainte Croix et Epi du Colombier



Reçu au Contrôle de légalité le 27 juin 2025

SYN 2. PLAN DE REPERAGE 6/8 : Digue des Royères



SYN 2. PLAN DE REPERAGE 7/8 : Digue des Païsses et Epi de la Pradelle

LEGENDE

- Accès
- Pistes
- Axe de l'ouvrage
- ▨ Sections deversantes
- - - Barrières
- - - Plan de détails
- Epis ponctuels

Réseaux traversants

- Eau potable / Eau Brute
- Irrigation / Drainage / Pluvial
- Eaux usées / Assainissement
- Gaz
- Electricité
- Télécommunication
- Limite de gestion communale

C02 V02

C : Clapet
V : Vanne murale

ECH

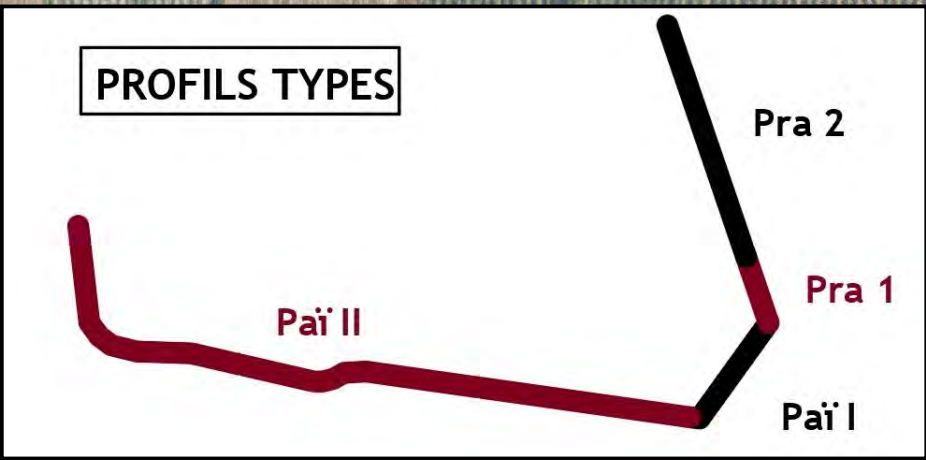
Echelle limnimétrique

Smaud

DURANCE

AIX MARSEILLE PROVENCE

0 100 200 m

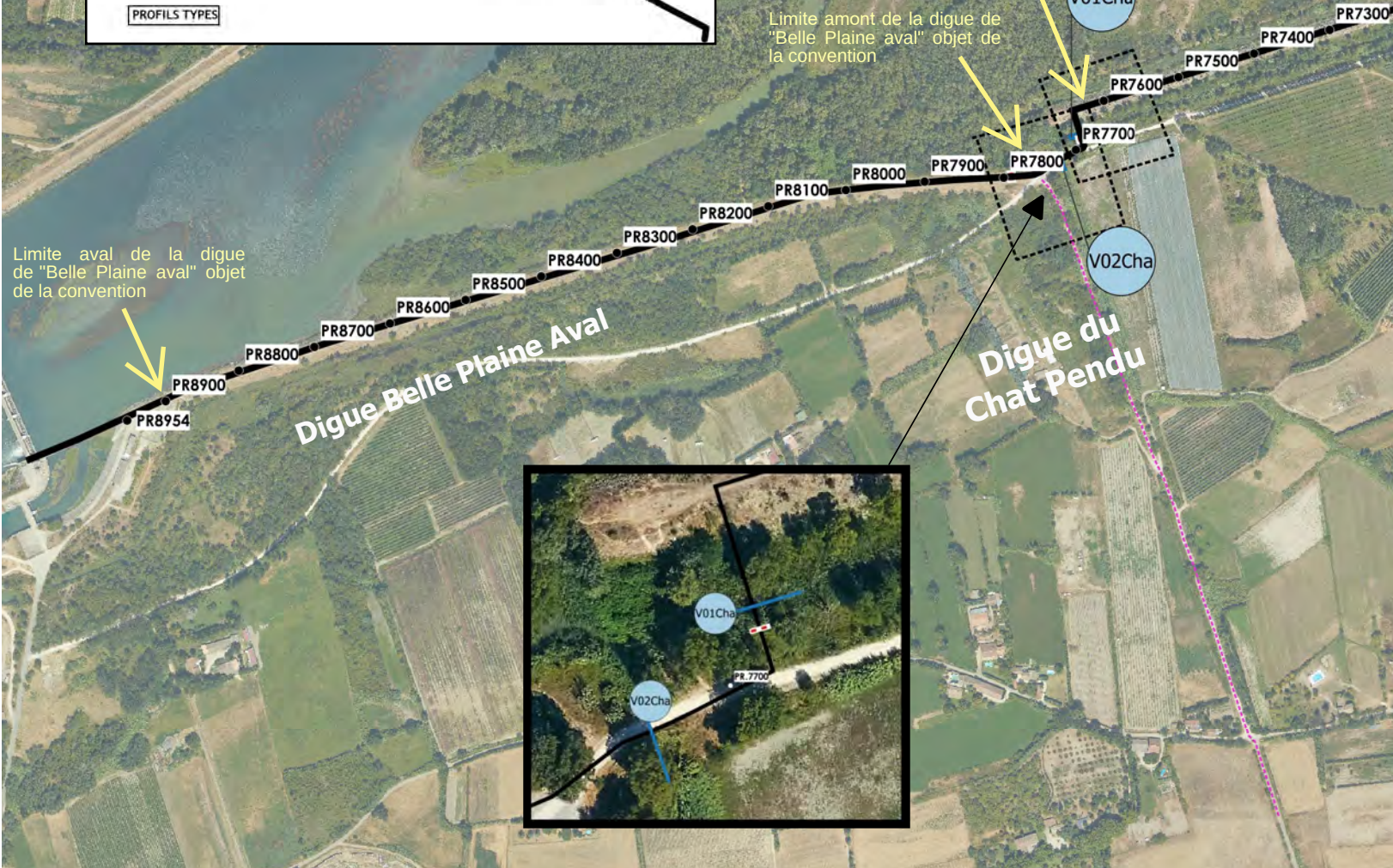
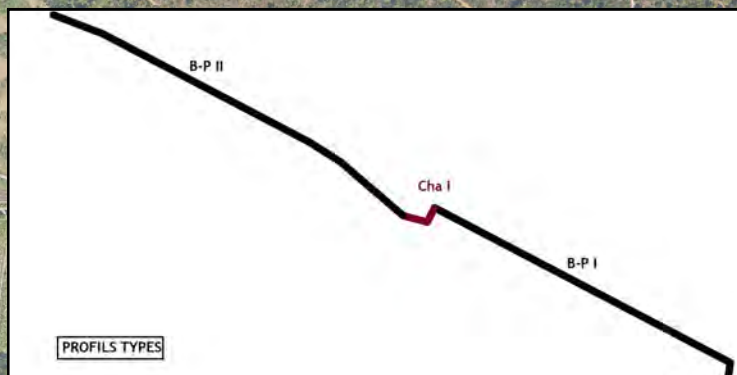


Depuis
Bramejean

Reçu au Contrôle de légalité le 27 juin 2025

Syndicat Mixte d'Aménagement de la Vallée de la Durance - 27/05/2023

SYN 2. PLAN DE REPERAGE 8/8 : Dignes de Belle Plaine et Digue du Chat Pendu



LEGENDE

- Accès
 - Pistes
 - Axe de l'ouvrage
 - ▬ Sections déversantes
 - ▬ Ouvrages maçonnés
 - Barrières
 - ▬ Plan de détails
 - Epis ponctuels
- Réseaux traversants**
- Eau potable / Eau Brute
 - Irrigation / Drainage / Pluvial
 - Eau usées / Assainissement
 - Gaz
 - Electricité
 - Télécommunication

C02 V02 C : Clapet V : Vanne murale

ECH Echelle limnimétrique



0 100 200 m

Reçu au Contrôleur de l'Etat le 27 juin 2025
Publié le 27 juin 2025

ANNEXE 2 : CONVENTION DETAILLANT LES MODALITES D'ORGANISATION POUR ASSURER LA GESTION, L'ENTRETIEN ET LA SURVEILLANCE EN TOUTES CIRCONSTANCES DES OUVRAGES MIS A DISPOSITION ET CONTRIBUANT AU SYSTEME D'ENDIGUEMENT DE LA ROQUE D'ANTHERON CHARLEVAL MALLEMORT CONTRE LES INONDATIONS DE LA DURANCE (SMAVD / EDF)
